



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

n° 2018-206 du 12 février 2018

**réglementant les installations exploitées par la société CHEMVIRON FRANCE
(une usine de fabrication de diatomite) à RIOM-ES-MONTAGNES**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Septembre 1978 autorisant la société CECA S.A. à exploiter l'usine de traitement de silice fossile située dans la zone industrielle du Sédour sur le territoire de la commune de Riom-ès-Montagnes ;

VU le rachat de la société CECA S.A. au profit de la société Chemviron France S.A.S. intervenu le 02 Novembre 2016 ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 21 Novembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 23 novembre 2017 ;

VU les observations émises par le demandeur sur le projet en date du 30 janvier 2018

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont prévues par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation :

La société CHEMVIRON FRANCE SAS, dont le siège social est situé au 58, Av. de Wagram – 75017 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Riom-ès-Montagnes les installations classées détaillées à l'article 1.2.1.

Article 1.1.2 – A l'exception de l'Article 1^{er} – Titulaire de l'autorisation, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 Septembre 1978 sont abrogées.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Désignation des activités	Rubrique de la nomenclature	Seuils de classement	Quantités Stockées/ Production	Régime (*)
Broyage/concassage/ensachage de produits minéraux	2515-1-a	550 kW < p	p = 1 622 kW	A
Installations de combustion	2910-A-2	2 MW < p < 20 MW	p = 8,17 MW	DC
Stockage de produits pétroliers	4734-2-C	50 t < P	157,5 t	DC
Station de transit de produits minéraux	2517	5000 m ² < S	1890 m ²	NC

(*) A : autorisation / DC : déclaration avec contrôle périodique / NC : non classé

La capacité de production maximale annuelle de l'usine en produits finis est de 27.000 tonnes.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Riom-ès-Montagnes, parcelle n° AE64 (superficie est 2 ha, 48 a et 10 ca).

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement, communiqué par tout moyen approprié à l'Inspection des Installations Classées, et mis à jour sans délai lors de chaque modification notable des conditions d'exploitation.

Chapitre 1.3 - Conformité du dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 - Porter à connaissance :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Equipements abandonnés :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement :

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4 - Changement d'exploitant :

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce changement d'exploitant.

Article 1.5.5 - Cessation d'activité :

En cas de cessation d'activité, la procédure est celle définie aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du Code de l'Environnement :

- lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt, trois mois au moins avant celui-ci ;
- la notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
 - des interdictions ou limitations d'accès au site,

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

Chapitre 1.6 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement, y compris de manière diffuse,
- assurer la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et veiller à la réduction des quantités rejetées,
- optimiser l'efficacité énergétique,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou impacts significatifs pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances de prévenir les dangers ou impacts significatifs évoqués à l'article 2.1.1.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers et des impacts potentiels induits, des produits stockés ou utilisés dans l'installation, ainsi que des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 2.1.3 – Travaux :

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1, et notamment celles recensées « locaux à risques », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et

en respectant des consignes particulières. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des consignes appropriées.

Le « permis d'intervention », et éventuellement le « permis de feu », ainsi que la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », et éventuellement le « permis de feu », ainsi que la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Chapitre 2.2 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délais et par tout moyen, à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à avoir un impact à l'extérieur du site ou à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à court, moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

Chapitre 2.3 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les différents dossiers de porter à connaissance ;
- les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données, y compris en cas d'accident. Ceux-ci doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site, durant 5 années au minimum.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 – Dispositions générales :

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont alors identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Odeurs :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement limite ses émissions de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3 - Voies de circulation :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 3.1.4 - Emissions diffuses et envols de poussières :

A l'exception des stockages de matière première, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes de dépôt, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs, sont effectuées a minima annuellement les deux premières années suivant la signature du présent arrêté.

En fonction des résultats, et sur sollicitation et justification de l'exploitant, la fréquence des campagnes de mesures pourra être adaptée, sur accord de l'Inspection des Installations Classées.

Sans préjudice de la réglementation du travail, la valeur limite autorisée est de 15 g/m²/mois.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Chapitre 3.2 - Conditions de rejet

Article 3.2.1 - Dispositions générales :

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution

des rejets atmosphériques est interdite sauf si elle est nécessaire pour refroidir les effluents. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés.

Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées :

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible
1	Sécheurs et four de calcination	Fuel lourd

Article 3.2.3 – Conditions générales de rejet :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h sur gaz sec	Vitesse nominale d'éjection en m/s
Conduit n° 1	34	1,49	60.000	6,3

Article 3.2.4 – Valeurs limites des rejets et fréquences des analyses :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentrations et en flux, dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 19 % en volume.

Conduit	Paramètres	Concentrations Valeurs limites d'émissions (contrôles ponctuels)	Flux Valeurs limites d'émissions (contrôles ponctuels)	Fréquences d'analyses
1	Vitesse minimale	6 m/s	/	T
	Poussières totales	50 mg/Nm ³	3 kg/h	T
	SO ₂ (*)	1700 mg/Nm ³	102 kg/h	T
	NO ₂	600 mg/Nm ³	36 kg/h	A
	H ₂ S	5 mg/Nm ³	0,3 kg/h	A
	COS	5 mg/Nm ³	0,3 kg/h	A
	COV	150 mg/Nm ³	9 kg/h	A

T = trimestrielle ; S = semestrielle ; A = annuelle

Les contrôles sont réalisés par un organisme extérieur agréé pour ce type de mesures.

Les mesures de ces paramètres, sont effectuées selon les périodicités définies ci-dessus les deux premières années suivant la signature du présent arrêté.

En fonction des résultats, et sur sollicitation et justification de l'exploitant, la fréquence des campagnes de mesures pourra être adaptée, sur accord de l'Inspection des Installations

Classées.

Article 3.2.5 – Conditions particulières :

Les mesures ponctuelles sont effectuées lors de périodes représentatives de l'activité moyenne des installations et a minima sur une durée de 1/2 heure ; l'exploitant doit pouvoir justifier du respect de ces prescriptions à l'Inspection des Installations Classées.

Les valeurs limites d'émission stipulées à l'article 3.2.4 sont considérées comme respectées si aucune valeur ne dépasse 120 % des valeurs limites d'émission lors de deux mesures consécutives.

En cas de valeurs mesurées supérieures au double des valeurs limites d'émission autorisées, l'exploitant doit, dès qu'il en a connaissance, prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, si besoin en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les filtres à manches des sécheurs doivent être changés a minima tous les 2 ans (de date à date).

Cette durée peut toutefois être étendue, dans les conditions cumulatives suivantes :

- un contrôle des filtres à manches est réalisé dans le cadre de la maintenance préventive avant l'échéance des 2 ans,
- un rapport de ce contrôle est établi, sous la responsabilité de l'exploitant, et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées,
- dans le cas où la maintenance préventive propose le maintien des filtres actuellement en cours d'utilisation, cette proposition est assortie d'un programme de contrôles compensatoires : intensification de la périodicité des contrôles,...
- la décision de maintien des filtres et le programme de contrôles associés sont signés par la Direction de l'exploitant.

Titre 4 - Protection des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 - Protection des réseaux d'eau potable et du milieu naturel :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles, permettant ainsi d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou le milieu naturel.

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Plan des réseaux :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification des installations, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;

- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.2 - Entretien et surveillance :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des effluents, valeurs maximales de rejets :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères),
- eaux pluviales non-susceptibles d'être polluées,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- eaux de process (eaux de refroidissement).

Les eaux usées sont collectées et renvoyées dans le réseau communal de traitement des eaux usées.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont collectées et renvoyées dans le réseau pluvial communal.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aires de circulation ou de stationnement de véhicules,...) sont collectées et traitées avant rejet dans le réseau pluvial communal. Les séparateurs d'hydrocarbures présents sur le site sont régulièrement entretenus et curés a minima tous les deux ans.

Les eaux de process, essentiellement constituées des eaux de refroidissement des galets du four de calcination, doivent respecter à tout moment, avant rejet dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration suivantes :

Conduit	Paramètres	Concentrations Valeurs limites d'émissions (contrôles ponctuels)	Fréquences d'analyses
1	pH	5,5 < pH < 8,5	T
	Température	< 30°C	T
	MES	< 100 mg/l	T
	DCO	< 300mg/l	T
	DBO5	< 100 mg/l	T
	HCT	< 10 mg/l	T

T = trimestrielle

Les mesures de ces paramètres, sont effectuées selon les périodicités définies ci-dessus les deux premières années suivant la signature du présent arrêté.

En fonction des résultats, et sur sollicitation et justification de l'exploitant, la fréquence des campagnes de mesures pourra être adaptée, sur accord de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4.3.2 – Conditions particulières :

Afin de réaliser ces mesures, sur l'ouvrage de rejet des eaux de process est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (notamment du débit). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les contrôles sont réalisés par un organisme extérieur agréé pour ce type de mesures.

Titre 5 – Déchets

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie, compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.514-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du même code.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement :

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement :

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6 – Transport :

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 26 janvier 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R. 541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste, mise à jour, des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code	Nature des déchets	Traitement
MIN	01 03 06	Stériles	Enfouissement
DIB	13 01 et 13 02	Huiles	Valorisation
DID	150202*	Absorbants, chiffons d'essuyage	Traitement
DIB	150103	Emballages en bois	Valorisation
DIB	150104	Emballages métalliques	Valorisation
DIB	150106	Emballages en mélange (papier/carton/plastique)	Valorisation
DEEE	16 02 et 16 06	Déchets électriques et électroniques	Valorisation

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau au paragraphe 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.3 – Vibrations :

6.3.1 Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans la dite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

6.3.2 Surveillance, valeurs limites d'émissions

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipés de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Valeurs limites des sources continues ou assimilées

Fréquences	4Hz-8Hz	8Hz-30Hz	30Hz-100Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Valeurs limites des sources impulsionnelles

Fréquences	4Hz-8Hz	8Hz-30Hz	30Hz-100Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s

Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,

pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection en charge des installations classées.

Ces mesures de vibrations pourront être réalisées à tout moment sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Article 7.1 – Localisation des risques :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.2 – Contrôle des accès :

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations ; les installations sont clôturées par un dispositif constituant une entrave efficace, impliquant un franchissement délibéré, à toute personne non autorisée.

Article 7.3 - Circulation dans l'établissement :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.4 – Intervention des services de secours :

L'installation dispose en permanence d'au moins deux accès permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.5 – Moyens de lutte contre l'incendie :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une procédure d'alerte interne ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (poteaux) du réseau public (DN 100 ou DN 150 et munis de raccords normalisés) et de réserves d'eau. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est contrôlé périodiquement ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel ;
- de robinets d'incendie armés ;
- de dispositifs de détection.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 8 – Dispositif de prévention des accidents**Article 8.1 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles :**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1 recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 8.2 – Installations électriques :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3 – Ventilation des locaux :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés.

Article 8.4 – Tuyauteries :

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 8.5 – Equipements sous pression :

L'exploitant établira et tiendra à jour une liste des équipements sous pression soumis aux dispositions de la réglementation relative aux équipements sous pression (notamment l'arrêté ministériel du 15/03/2000 modifié).

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspection des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

Titre 9 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

I - Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants : 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III - Toutes mesures seront prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées et/ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence des mesures prises pour respecter la présente prescription à l'inspection des installations classées.

Titre 10 – Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 10.1 – Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées son programme de surveillance, y compris la fréquence de transmission à l'inspection.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètre et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Chapitre 10.2 – Mesures dans l'environnement

Une campagne de mesure de l'impact des rejets atmosphériques dans l'environnement sera réalisée au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté. Les modalités de surveillance (points de référence, paramètres, méthodologie et durée des prélèvements,...) seront préalablement proposées et justifiées par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Les modalités retenues feront l'objet d'une approbation par l'Inspection des Installations Classées.

Cette surveillance devra être renouvelée à fréquence quinquennale ($t_0 = 2018$).

Sur la base des mesures effectuées :

- au titre du paragraphe précédent,
 - et au titre des paragraphes 3.1.4 (poussières) et 3.2.4 (rejets atmosphériques),
- une actualisation du volet sanitaire de l'étude d'impact, devra être remise à l'Inspection des Installations Classées plus tard 18 mois après la notification du présent arrêté.

Chapitre 10.3 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 10.3.1 - Surveillance des rejets atmosphériques :

Une surveillance des rejets d'effluents gazeux des installations est effectuée par l'exploitant au minimum sur les paramètres et selon les fréquences définies dans le tableau de l'article 3.2.4.

Article 10.3.2 - Surveillance des rejets aqueux:

Une surveillance des rejets d'effluents aqueux des installations est effectuée par l'exploitant au minimum sur les paramètres et selon les fréquences définies dans le tableau de l'article 4.3.1.

Article 10.3.3 - Autosurveillance des déchets :

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 10.3.3 - Autosurveillance des niveaux sonores :

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées.

Chapitre 10.4 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 10.4.1 - Actions correctives :

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.3, notamment celles de son programme d'autosurveillance, il les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 10.4.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance :

L'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées dans le présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

Article 10.5 - Bilan environnemental annuel : déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Titre 11 – Délais et voies de recours – publicité – exécution

En application des articles R181-44 et R181-50 à R181-52 du Code de l'Environnement

Article 11.1 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au

tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 12.2 – Publicité, information des tiers:

Une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairie de Riomès Montagnes pour pouvoir y être consultée par toute personne intéressée,
- affichée à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet du Cantal,
- publiée sur le site internet de la préfecture du Cantal pour une durée identique,
- adressée au Conseil municipal de Riomès Montagnes

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 12.3 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, le Directeur départemental des territoires du Cantal, la Directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'exploitant.

A Aurillac, le 12 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Signé

Jean-Philippe AURIGNAC